



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-194

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—  
**Commune d'ANNAY SOUS LENS**

—  
**SOCIETE NORTANKING**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l' Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1984 ayant autorisé la Société NORTANKING à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune d'ANNAY SOUS LENS ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002 et du 21 juillet 2006 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société NORTANKING pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune d'ANNAY SOUS LENS ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juin 2009 ;

**VU** l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2009 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 9 juillet 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour réduire les risques de danger générés par la société NORTANKING, définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La société NORTANKING, dont le siège social est situé Route Nationale 17 – « Le Bois des Mottes » - 62880 ANNAY SOUS LENS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé à la même adresse.

## **ARTICLE 2:**

Les réservoirs atmosphériques à toit fixe contenant des liquides inflammables disposent d'évents de respiration ou dispositifs équivalents, suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement peu vraisemblable le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie en permettant d'évacuer les gaz émis par vaporisation du produit contenu dans le réservoir. Les calculs justifiant du dimensionnement correct des dispositifs d'évacuation de gaz sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

*Les travaux correspondant doivent être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2011.*

## **ARTICLE 3:**

La prescription relative au contrôle de l'étanchéité des réservoirs présent à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2002 est complétée par le présent article.

L'exploitant fournit, dans un délai de **6 mois**, en deux exemplaires à M. le Préfet du Pas de Calais, les garanties suivantes sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs de stockage de liquides inflammables susceptibles d'engendrer un effet de vague par rupture brusque et soudaine au niveau de la jonction robe/fond, des tôles de fond ou de la robe.

### Article 3.1

L'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes objectifs que le CODRES (version 1991 ou postérieure) ou la norme API 650 (9ème édition ou postérieure). A défaut, et dans la mesure où un tel test n'a pas déjà été réalisé sur le bac, un test hydraulique est réalisé sous un délai de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3.2

L'exploitant réalise un inventaire précis des bacs, de leurs caractéristiques (diamètre, hauteur, âge, épaisseur, produits contenus, travaux réalisés, points bas, ...), des différents piquages et fixe les tolérances d'épaisseur des tôles, du tassement différentiel ...

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des bacs, l'exploitant met en place un plan de suivi des bacs, intégré au Système de Gestion de la Sécurité, qui comporte notamment :

- 1- La fréquence des différents types de contrôles, réguliers et approfondis ;
- 2- Les points à contrôler lors des inspections externes permettant de déceler les anomalies ou dérives influant sur l'étanchéité et l'intégrité des réservoirs telle que: fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles tels que piquages, fixations des accessoires de bacs (escaliers, réglettes ...), signes d'affaissement du réservoir, présence de sable, débris ou végétation à la base du réservoir favorisant la pénétration d'eau sous le réservoir, obstruction des événements, bouchage de l'extrémité de drains de fond de bacs (si présents)...

- 3- La nature des contrôles à effectuer et les méthodes employées lors des vérifications :
  - une inspection visuelle des tôles de fond et de l'intégralité de la robe,
  - des contrôles d'épaisseur par appareillage (scanner, ultra-sons...) sur l'intégralité des tôles de fond, sur les parties jugées sensibles de la robe, notamment les viroles les plus basses
  - des contrôles par appareillage (magnétoscopie, ressuage, boîte à vide, ultra-sons...) des soudures des tôles de fond et des parties jugées sensibles de la robe ainsi que de l'intégralité des soudures de liaison robe/fond.
- 4- Les mesures de rotondité et de verticalité à réaliser par un géomètre pour déceler d'éventuels tassements différentiels du sol.
- 5- La nature des travaux sur un bac dont la réalisation rend nécessaire un test hydraulique du bac après travaux.
- 6- Les modalités de mise en œuvre des maintenances, des mesures correctives et de suivi des travaux.
- 7- Les mesures de rotondité et de verticalité à réaliser par un géomètre pour déceler d'éventuels tassements différentiels du sol.
- 8- La nature des travaux sur un bac dont la réalisation rend nécessaire un test hydraulique du bac après travaux;
- 9- Les modalités de mise en œuvre des maintenances, des mesures correctives et de suivi des travaux.

Les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques par exemple celles décrites dans la norme API 653.

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des bacs défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché, notamment détection à distance des cavités et défauts de liaison robes-fond.

### Article 3.3

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se prononce sur les conditions technico-économiques qu'il aura étudiées afin d'atteindre les résultats suivants :

- une résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration de la cuvette qui permette de limiter la surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-delà de la cuvette.

### **ARTICLE 4:**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 relatif au plan des réseaux est complété par le présent article.

L'exploitant réalise un inventaire précis des tuyauteries, de leurs caractéristiques (diamètre, longueur, âge, épaisseur, pression de calcul, température de service, points bas, coudes ...) et des équipements associés (vannes, brides ...).

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des tuyauteries, l'exploitant met en place un plan de suivi des différentes portions de tuyauteries et équipements associés, intégré à son Système de Gestion de la Sécurité, qui comporte:

- la fréquence des examens périodiques permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries,
- les points de contrôle : fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles (points bas, coudes, vannes, brides, supports)...
- les modalités de mise en œuvre des maintenances, des mesures correctives et de suivi des travaux.

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des tuyauteries défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché.

#### **ARTICLE 5:**

L'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 relatif aux règles d'exploitation est complété par le présent article.

##### Article 5.1

Le transfert de bac à bac est réalisé exclusivement au niveau de la pomperie située sur une aire étanche à proximité des postes de chargement camion.

##### Article 5.2

Les opérations de remplissage des réservoirs d'hydrocarbures sont précédés d'une prédétermination du volume à transférer.

La vanne de remplissage des réservoirs est commandable à distance depuis la salle de contrôle dans un délai de **12 mois**.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Le franchissement des niveaux haut et bas déclenche une alarme en salle de contrôle. Le franchissement du niveau très haut entraîne automatiquement la fermeture de la vanne de remplissage des réservoirs.

Les niveaux bas, haut et très haut sont déterminés par l'exploitant.

##### Article 5.3

Deux dispositifs indépendant sont installés en pied de réservoir sur les lignes de déchargement T1 ou T2 et les lignes de vidange de T1 ou T2 pour arrêter automatiquement la vidange du réservoir par ces tuyauteries en cas de fuite sur celles-ci, dans un délai de **12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 5.4

Deux dispositifs indépendant permettant l'arrêt automatique du dépotage des bateaux sur détection de fuite des lignes de déchargement T1 ou T2 sont mis en place dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 5.5

Les collecteurs d'eau incendie alimentant les couronnes d'arrosage des bacs communs à plusieurs cuvettes ou sous cuvettes sont déplacés en dehors des cuvettes dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, à moins de justifier du maintien de leur intégrité en cas d'incendie dans les cuvettes précédemment traversées.

### **ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANNAY SOUS LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ANNAY SOUS LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

### **ARTICLE 8: EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Madame le Sous Préfet de LENS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société NORTANKING et dont une copie sera transmise au Maire d'ANNAY SOUS LENS .

ARRAS, le 28 AOUT 2009

Pour le Préfet  
Secrétaire Général,  
Raymond LE DEUN



DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le

31 AOUT 2009

Service RISQUES

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société NORTANKING - R N 17 - Lieu-dit « Le Bois des Mottes » 62880 ANNAY SOUS LENS
- Madame le Sous Préfet de LENS
- ~~M. le Maire de LENS~~ *Mme le Maire d'ANNAY SOUS LENS*
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

*→ M. le 45 Botherne  
le 31/8/09*